

Référence : C.N.387.2019.TREATIES-IV.2 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

NEW YORK, 7 MARS 1966

ÉTAT DE PALESTINE : DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 14¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 8 août 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

... le Gouvernement de l'État de Palestine déclare, conformément à l'article 14 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État de Palestine, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé tous les recours juridiques disponibles prévus par la législation nationale.

L'État de Palestine désigne la Commission indépendante des droits de l'homme comme organisme ayant compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

Le 14 août 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.179.2014.TREATIES-IV.2 du 9 avril 2014 (Adhésion : État de Palestine).